

Gouvernement du Québec

Décret 435-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un technologiste médical.

2. Le technologiste médical peut introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

1° par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux;

2° par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

3. Le technologiste médical doit respecter les conditions suivantes pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 :

1° être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec suivant laquelle :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 4 heures organisée par l'Ordre, en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), portant sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système urinaire et respiratoire;

ii. la technique pour effectuer un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

iii. les complications et limites associées à un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

b) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

c) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

2^o les activités professionnelles sont exercées dans les lieux suivants :

a) un des centres suivants, exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

i. un centre hospitalier, dans le cadre des soins ambulatoires ou dans les unités de réadaptation, d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique;

iv. un centre local de services communautaires, dans le cadre des services courants;

b) un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2);

c) un cabinet privé de professionnel, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

e) à domicile, dans le cadre des services fournis par un centre local de services communautaires;

3^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

4^o pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, le patient est autonome dans ses soins de stomie ou il est accompagné par un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel pour effectuer ces soins;

5^o le technologiste médical a accès en tout temps à un médecin, une infirmière ou un infirmier disponible pour une intervention ou une réponse rapide. Il peut aussi avoir accès, pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, à un inhalothérapeute aux mêmes conditions.

4. Le technologiste médical peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 aux fins de satisfaire aux exigences prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1^o de l'article 3 lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o de cet article sont respectées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51603

Gouvernement du Québec

Décret 436-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;